Décision n° 2014-1129
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1129
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198200107	MONERON HENRI	07 DESAIGNES	1 VHF
198500688	GUILLARD ANDRE MARCEL ELIE	22 BROONS	1 VHF
199003416	AXIANE MEUNERIE	28 CHARTRES	1 UHF
199005781	COMMUNE DE VENELLES	13 VENELLES	2 UHF
199204144	SAS ARC EN CIEL	14 IFS	2 UHF
199204856	O-I MANUFACTURING FRANCE	51 REIMS	1 UHF
199301290	EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE	94 BRY SUR MARNE	1 UHF
199702543	SCHERING-PLOUGH	63 RIOM	1 UHF
199801439	COMMUNE DE MONTLHERY	91 MONTLHERY	1 UHF
199900141	COMMUNAUTE COM PAYS DES ECRINS	05 L'ARGENTIERE LA BESSEE	2 VHF
200001259	CYCLOP	39 SAMPANS	1 VHF
200001795	EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE	94 BRY SUR MARNE	3 UHF
200301697	COMMUNE DE BONDUES	59 BONDUES	2 UHF
200500152	COMMUNE D ETIOLLES	91 ETIOLLES	2 UHF
201201533	SOGEA NORD OUEST	28 BONNEVAL	1 UHF
201302112	ECOMAT	29 BREST	3 UHF
201302131	TELAM	59 BOURBOURG	14 UHF
201302342	BOUYGUES BATIMENT IDF	95 ST OUEN L'AUMONE	4 UHF
201302421	SOGEA NORD OUEST	28 CHARTRES	2 UHF
201302447	SOGEA NORD OUEST	41 CONTRES	1 UHF
201400645	CROIX ROUGE FRANCAISE	92 NANTERRE	2 VHF
201400821	RIEDEL	74 VALLEIRY	1 UHF